

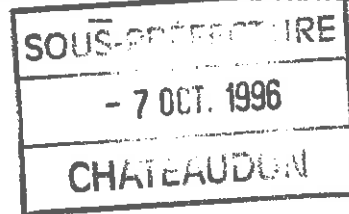
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
- MOUVEMENTS DE TERRAIN -
DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUDUN

ARRETE N° 3252



LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11.1 et R.11.2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.126.1,

Vu la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 311 du 11 février 1985 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain dans le périmètre de la commune de CHATEAUDUN ;

Vu les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 9 octobre au 28 octobre 1993 inclus, et la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUDUN en date du 10 mai 1994 ;

Vu le nouveau dossier établi par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et soumis à l'enquête publique du 20 mars 1995 au 7 avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 356 du 3 mars 1995 prescrivant l'enquête publique du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis à l'issue de l'enquête publique, par le Commissaire-Enquêteur, le 13 avril 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de CHATEAUDUN dans sa séance du 12 juillet 1995 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique et approuvé le plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de la commune de CHATEAUDUN tel que défini par le dossier joint au présent arrêté.

.../...

Article 2 - Les servitudes d'utilité publique résultant seront annexées au plan d'occupation des sols de la commune de CHATEAUDUN.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention :

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de CHATEAUDUN.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage de cet arrêté en mairie.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, M. le Maire de CHATEAUDUN, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 octobre 1995

LE PREFET,

Pierre MONGIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



François SEITE